



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de diversification des activités de loisirs sur le secteur de la Berche
sur le territoire de la commune de Métabief (25)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2723 relative au projet de diversification des activités de loisirs sur le secteur de la Berche sur le territoire de la commune de Métabief (25), reçue le 22/10/2020 et portée par le syndicat mixte du Mont d'Or représenté par son directeur adjoint, Monsieur Sylvain PHILIPPE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 17/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à remplacer la piste de luge d'été existante par une piste de luge à rail toutes saisons, déplacer la piste de VTT existante et créer une piste de « dirt » (motos) ; ce projet s'insère dans la stratégie d'adaptation au changement climatique de la station de Métabief adoptée en septembre 2020 ;

qui consiste à défricher 2 015 m² de hêtraie en voie d'enrésinement, démonter la piste existante, réaliser les travaux de génie civil (décapage et stockage de la terre végétale, réalisation des terrassements des pistes, réalisation des ouvrages permettant le croisement des pistes), monter les rails et construire un bâtiment de 465 m² accueillant la zone de débarquement, les caisses et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité ;

qui consiste à extraire 4 000 m³ de déblais qui seront régaliés au lieu-dit « Le Pouillet » sur le site du projet de réouverture d'un espace pastoral et d'une place de bois sur la commune ; ce projet a été exempté d'évaluation environnementale par décision du 25/08/2020 ;

qui relève de la catégorie n°44b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements de loisirs et les aménagements associés (attractions fixes) ;

qui est soumis à un permis d'aménager, à une autorisation de défrichement et à une dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de du captage du Crêt de la Chapelle ;

2. la localisation du projet,

situé au sein de la station de sports d'hiver de Métabief, au niveau du secteur dit de la Berche où est implantée une piste de luge d'été, une piste de VTT et une remontée mécanique ;

à proximité immédiate (environ 180 m au nord) du site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », de la ZNIEFF de type II du même nom et de la ZNIEFF de type I « Le Mont d'Or et le Morond » ; à proximité de l'arrêté de protection de biotope « Falaises du Mont d'Or » ;

en dehors de milieux humides inventoriés répertoriés, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ; des milieux humides ont néanmoins été inventoriés à proximité immédiate du projet ;

concerné par le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable du Crêt de la Chapelle ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les inventaires Habitat – Faune- Flore réalisés en 2020 ont mis en avant la présence d'une hêtraie en partie enrésinée, d'une prairie mésophile et d'une zone humide en bas de pente, d'une espèce protégée de flore (Buxbaumie verte) et d'un cortège faunistique en lien avec le caractère naturel de la zone ; il a ainsi été notamment recensé plusieurs espèces d'oiseaux protégées dont le Pipit des arbres et la Pie grièche écorcheur (non indiqué dans le dossier mais observées en 2016) ;

du fait que les enjeux liés à la biodiversité ont été épris en compte :

- les secteurs à enjeux (milieux humides, flore protégée) ont été évités par une adaptation du tracé et seront mis en défens en phase travaux ; les zones de déplacement et de stationnement des engins, le lieu de stockage des matériaux et des déblais devront également éviter ces secteurs à enjeux ; le porteur de projet devra également s'assurer de l'absence de dégradation des écoulements en direction de la zone humide en aval du projet ;
- le calendrier des travaux de défrichement a été adapté afin de limiter les impacts sur la faune (défrichement à partir de septembre) ; le pétitionnaire devra néanmoins se rapprocher de la DREAL afin d'expertiser les effets des travaux au regard de l'habitat de ces espèces et, au besoin, de demander une dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement des espèces protégées ;
- le porteur de projet prévoit une revégétalisation avec des graines adaptées au site et la réimplantation d'une haie sur la partie haute du projet ;

du fait que les enjeux liés à la protection de la ressource en eau sont pris en compte ; une partie des travaux auront néanmoins lieu au sein du périmètre de protection rapproché du captage du Crêt de la Chapelle ; le pétitionnaire devra se rapprocher de l'ARS afin de formuler une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable en justifiant de l'absence d'affouillement au sein du périmètre rapproché ; il est rappelé au porteur de projet que la zone de dépôt des déblais est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de Chenailon exploité par la commune des Hôpitaux-Neufs ;

Concluant que le projet, tel que présenté, n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ; il conviendra néanmoins d'analyser les impacts potentiels du projet global de réorientation de la station de Métabief vers des loisirs toutes saisons en réponse au changement climatique en prenant en compte les effets cumulés des petits projets sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de diversification des activités de loisirs sur le secteur de la Berche sur le territoire de la commune de Métabief (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

25 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr